

rez estre coupables, & vehementement suspicionnez des cas & crimes cy-dessus mentionnez, leurs alliez & complices, voulons par vous, & vos mandemens & ordonnances, estre distraits & tirez hors le ressort de nostredit pays de Dauphiné & autres, nonobstant les priuileges, franchises, libertez, accords, pactions, conuenances & autre traité, Arrests & Iugemens, dire & alleguer les parties, ou nos Procureurs Generaux de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Syndics & Procureurs des Estats desdits pays de Dauphiné, & autres : ausquels priuileges, franchises, libertez, accords, pactions, conuenances, & autres traitez, Arrests & Iugemens, & à toutes lettres & choses à ce contraires, nous auons de nostre propre mouuement, pleine puissance & autorité Royale & Delphinale, dérogré & dérogeons, & à la dérogoire de la dérogoire y contenuë par ces presentes. Et dautant que l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux de ces presentes, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustée comme au propre original. Donnè à Compiègne, le 24. iour de Iuillet, l'an de grace 1557. & de nostre regne, le onzième. Ainsi signé, Par le Roy Dauphin, estant en son Conseil, CLAVSSE, & scellé sur simple queuë du grand seel de cire rouge.

Distraction des criminels hors leurs ressorts.

Lettres Patentes, portant commission à aucuns Presidens & Conseillers des Parlemens de Thoulouze, & Bordeaux, & de la Cour des Monnoyes, pour faire le procès aux Faux-Monnoyeurs, Billonneurs & Rogneurs.

Du premier Sept. 1557.

Extrait du Registre de ladite Cour, cotté L. fol. 73. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Maistres Nicolas Latomy President, Iean Ourier Conseiller en nostre Cour de Parlement de Thoulouze, Arnould de Feron, Charles de Maubin, Anthoine Gaultier, Conseillers en nostre Cour de Parlement de Bordeaux, Ioseph du Maignet, Oliuier Aymery & Thomas Turquan Generaux Conseillers en nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Par nos Lettres Patentes du premier iour de May dernier, nous vous aurions mandé, & à deux ou à l'un de vous sur ce premier requis, que reprises les procedures cy-deuant faites contre ceux qui auroient esté preuenus & accusez d'auoir maluersé au faict de nos monnoyes, tant au pays de Rouërgue, qu'ailleurs, vous eussiez à informer plus amplement desdits cas qui vous seroient baillez par declaration par Maistre Iean Doussin nostre solliciteur en cét affaire seulement, ou les commis & deputez, & contre les delinquans & coupables, tant nos Officiers esdites Monnoyes, qu'autres, proceder, ainsi qu'il est plus à plein porté par nosdites Lettres, l'extrait desquelles signé par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie: toutefois pource que du depuis nostre Cour des Monnoyes, sur la requeste de nostre Procureur General en icelle par son Arrest du vingt-sixième Iuillet ensuiuant, auroit ordonné que la renocation & cassation de certaine abolition pretenduë auoir esté faite avec nous sur lesdites maluersations par aucuns des habitans dudit pays de Rouërgue, tant nos Officiers, qu'autres, leur seroit signifiée, & aucuns d'eux pris & amenez prisonniers en la Conciergerie de nostre Palais à Paris, pour respondre aux conclusions de nostre Procureur General, & autrement, comme il est porté par lesdites Patentes expedies sur ledit Arrest pareillement cy-attachées, vous pourriez faire difficulté proceder au faict de nosdites Lettres du premier May, & vous transporter aux susdites fins sur les lieux où il est requis ce faire pour l'extirpation desdits crimes; à quoy nous desirons pouruoir. Pour ce est-il, que nous desirans punition estre faite promptement, & pour obuier à toutes dissimulations & longueurs en cét endroit: vous mandons, ou à deux, ou l'un de vous premier sur ce requis, commettons & enioignons tres-expressément, que vous ayez à vous transporter sur lesdits lieux en la plus grande diligence que faire se pourra, & illec, reprises lesdites procedures, vous ayez à informer plus à plein desdits cas & crimes qui vous seront dénoncez par ledit Doussin nostredit Solliciteur ou ses Commis, & contre ceux qui se trouueront coupables, procedez extraordinairement ainsi que verrez estre à faire, suiuant nosdites Lettres du premier iour de May, que nous voulons sortir effet nonobstant ledit Arrest, fors & reserué seulement pour le iugement diffinitif de nos Officiers esdites Monnoyes, dont nous entendons les procès par vous préalablement instruits & mis en estat de iuger sur les lieux, estre iugez, decidez & determinez en nostredite Cour des Monnoyes, suiuant nos Edicts & Ordonnances sur ce faites: Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons

Les Officiers des Monnoyes venoient en la Cour, pour estre iugez.

donné plein pouuoir, autorité & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers & Officiers, qu'à vous en ce faisant soit obey, prestent conseil, confort, main forte & prison si mestier est & requis en sont. Donné à Paris, le sixième iour de Septembre, l'an de grace 1557. & de nostre regne, le onzième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LA VESPINE, & scellé du grand seau à simple queue.

Arrest d'enregistrement desdites Lettres en la Cour des Monnoyes.

Extrait du susdit registre, fol. 74.

SVN les Lettres Patentes du Roy données à Paris, le sixième iour du present mois de Septembre, contenant que nonobstant l'Arrest de ladite Cour, du vingt-sixième iour de Juillet aussi dernier passé, lesdits Arrest & Lettres dudit premier iour de May, attachées sous le contrescel de la Chancellerie, après que lesdites Lettres ont esté leuës, & que le Procureur General du Roy a consenty & requis qu'elles fussent verifiées & enregistrées aux charges narrées en ses conclusions baillées par écrit. Tout considéré: Les Conseillers Generaux seans au temps des vacations, ont ordonné & ordonnent, que suiuant la requisition du Procureur General du Roy, lesdites Lettres seront enregistrées sans approbation du pretendu Arrest du Conseil Priué y narré, qui n'est venu à la connoissance de ladite Cour, & à la charge que tous les procès qui seront faits & parfaits à l'encontre des Maistres, Gardes, Contre-Gardes, Esloyeurs, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, & autres Officiers des Monnoyes, & ceux dont la connoissance appartient priuatiuement à ladite Cour, seront apportez en icelle par lesdits Commissaires, pour y estre iugez suiuant les Ordonnances & Edicts contenus esdites Lettres; & est enioint ausdits Commissaires de partir le plus diligemment que faire se pourra pour proceder, selon le contenu esdites Lettres. Prononcé ausdits Commissaires, le onzième iour de Septembre 1557. qui ont dit qu'ils bailleront leurs responses par écrit.

Du 10.
Feurier
1557.

Lettres Patentes adressantes au Parlement de Grenoble, portant renuoy à la Cour des Monnoyes, des procès faits aux Officiers de la Monnoye de Romans, & qu'à cét effet les prisonniers seront amenez à Paris.

Extrait du Registre de la Cour, costé L. fol. 89.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Grenoble, salut & dilection. Comme estans bien aduertis des fautes & maluerfations qui se commettent en nostre Monnoye de Romans, nous eussions enuoyé en diligence nos amez & feaux Maistres Sebastien de Riberolles & Oliuier Aimeric, Conseillers & Generaux en nostre Cour des Monnoyes, pour informer desdites fautes & maluerfations, & instruire & parfaire le procès à ceux qui se trouueroient chargez, & à leurs alliez & complices; à quoy suiuant nos lettres de commission que nous leur en aurions fait expedier, ils auroient diligemment vaqué, & des procedures qu'ils auroient sur ce faites, nous auroient certifié: & depuis par nos Lettres Patentes, du vingt-quatrième iour de Juillet dernier, eussions renuoyé en nostredite Cour des Monnoyes lesdits procès & procedures, & à icelle entant que besoin estoit, commis & attribué la connoissance, iugement & decision desdits procès, circonstances & dépendances, encore que de telle nature elle luy appartienne, suiuant nos Edicts & Ordonnances: Et outre ordonné que les prisonniers & autres que nostredite Cour des Monnoyes trouueroit coupables, seroient distraits de nostredit pays de Dauphiné, & amenez en la Conciergerie de nostre Palais à Paris, pour ester à droict en nostredite Cour des Monnoyes, nonobstant les pretendus priuileges que pourroient alleguer les parties ou nostre Procureur General de nostredite Cour de Parlement & Syndic des Estats de nostredit pays de Dauphiné, & pactions quelconques, prohibans l'extraction des personnes hors ledit pays. Toutefois contreenans à nostre volonté, vous auriez fait difficulté, permettre à Leonard de la Borde l'un de nos Huitiers en nostredite Cour des Monnoyes, executer nosdites Lettres & certains Arrests de nostredite Cour des Monnoyes, du quatorzième Aoust dernier, au moyen de quelques